



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Djibouti

Question écrite n° 107686

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur une affaire délicate. En octobre 1995 le magistrat français Bernard Borrel, en mission officielle de coopération à Djibouti, est décédé dans des conditions qui restent, à ce jour, peu claires. Il a été démontré, notamment à la suite d'expertises conduites en 2002, que la thèse initiale du suicide reposait sur des erreurs manifestes et que la thèse de l'assassinat semble désormais établie. Or il apparaît que l'enquête actuellement en cours en France se heurte au fait que l'ensemble des documents relatifs à ce dossier ne soit pas accessible aux magistrats et aux parties civiles. Il souhaite attirer l'attention sur les légitimes attentes de la famille de ce magistrat français et lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre, conformément à ses engagements devant la représentation nationale du 18 octobre 2005, de tout faire pour que cette douloureuse affaire soit totalement mise en lumière, notamment par la déclassification de l'ensemble des pièces encore couvertes par le secret défense, dont les documents antérieurs à 1997.

Texte de la réponse

La ministre de la défense s'est toujours attachée à apporter l'entier concours de ses services aux demandes formulées par l'autorité judiciaire dans le cadre de procédures d'instruction, conformément à la loi et au droit, par respect pour les victimes et dans le souci de répondre à la légitime attente de leurs proches. Dans le cadre de l'enquête en cours sur le décès du juge Bernard Borrel, la ministre de la défense a été sollicitée à deux reprises, le 14 novembre 2003 et le 17 septembre 2004, par le juge d'instruction chargé des investigations afin de déclassifier des documents rédigés par les services de renseignement de son département ministériel. La commission consultative du secret de la défense nationale a alors été saisie. Cette autorité administrative indépendante, présidée par un haut magistrat et composée notamment de parlementaires, a estimé que 23 documents présentaient un rapport direct avec les faits. La ministre de la défense a déclassifié l'ensemble de ces documents, à l'exception de deux extraits d'une note sans rapport avec la saisine du magistrat instructeur. Dans le respect de la procédure particulière de déclassification, le ministère de la défense examinera avec la plus grande attention toute nouvelle demande émanant de l'autorité judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107686

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10961

Réponse publiée le : 12 décembre 2006, page 12982